PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-10-24 du 28 OCT. 2026 portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société VICAT sur la commune de Montalieu-Vercieu

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^er^, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^er^ (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société VICAT située route des Usines sur la commune de Montalieu-Vercieu (38390), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 octobre 2026 ;

Considérant le courriel du 3 septembre 2026, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société VICAT sur la commune de Montalieu-Vercieu ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société VICAT pour son site situé sur la commune de Montalieu-Vercieu, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement le préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant ce conseil ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société VICAT (SIRET n°057 505 539 00486), dont le siège social se situe Les Trois Vallons, 4 rue Aristide Bergès - 38080 L'Isle-d'Abeau, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants pour son usine située route des Usines sur la commune de Montalieu-Vercieu (38390).

Article 2 :

Les dispositions du paragraphe 1 « Points et conditions de prélèvement » de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Prélèvements et consommations d'eau

1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	**Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau**	**Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)**	**Prélèvement maximal**		
			Horaire (m^3/h)	**Journalier (m^3/j)**	**Annuel (m^3/an)**
Eau souterraine	Alluvions du Rhône des Gorges de la Balme à l'Ile de Miribel	FRDG326	200	3000	1 000 000
Réseau d'eau potable	Communal	-	8	30	10 000

1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1	Coordonnées Lambert 93 : X : 888196 ; Y : 6525732	BSS001TTRX	160 m^3/h
Forage n°2	Coordonnées Lambert 93 : X : 888238,27 ; Y : 6525700,80	BSS004SDWU	160 m^3/h
Forage n°3	Coordonnées Lambert 93 : X= 888236,32 ; Y= 6525662,97	BSS004SDWV	160 m^3/h
Forage n°4	Coordonnées Lambert 93 : X : 888256 ; Y : 6525685	BSS001TTRX	160 m^3/h

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, s'applique à l'établissement. »

Article 3 :

A l'alinéa 1 du point 4.2.1. de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021, le mot « journalière » est supprimé.
A l'alinéa 3 du point 4.2.1. de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021, le mot « mensuellement » est remplacé par le mot « journellement ».

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Montalieu-Vercieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montalieu-Vercieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www. telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Montalieu-Vercieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

La préfète

Catherine SÉGUIN